



ARRETE MUNICIPAL N° 2024/07/008

Portant modification de la nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes « CANTINE SCOLAIRE »

Le Maire de Saint-Zacharie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision municipale n° 022/07/2024 du 5 juillet 2024 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Cantine Scolaire » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2021 et l'arrêté du 5 février 2021 portant désignation du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme CALEY Carine est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes « Cantine Scolaire », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CALEY Carine sera remplacée par Mme COINTE Sandrine, mandataire suppléant.

Article 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 : La Directrice des Affaires Générales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- Aux intéressées.
- Au Président du Centre de Gestion du Var.
- Au comptable public assignataire de Brignoles.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Toulon via le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Zacharie, le 6 juillet 2024

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB

Mme CALEY Carine
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Mme COINTE Sandrine
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation